

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1501

présenté par

M. Causse, M. Le Gac, Mme Mauborgne, Mme Pompili, Mme Marsaud, Mme Robert, M. Zulesi,
Mme Vanceunebrock, M. Perea, M. Boudié et M. Haury

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12 OCTIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 121-24 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas de sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'État, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et participent directement au caractère remarquable du site. »

2° La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « et à l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser les conditions d'implantations de constructions légères dans les espaces remarquables : d'une part la liste de ces aménagements sera limitativement établie par un décret en Conseil d'État, d'autre part, les projets d'aménagement seront soumis, outre à une enquête publique, à l'avis de la commission départementale.

Le dispositif prévu par cet amendement a fait l'objet d'un large échange au sein du groupe d'études littoral de votre Assemblée, et avec le Conservatoire du littoral et des espaces lacustres.